CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de SAULT

**République Française**

# Arrêté temporaire N° 2025 - 1511
# Portant réglementation de la circulation sur les D30 du PR 1+0400 au PR 2+0000, D95 du PR 5+0100 au PR 5+0800 et D95 du PR 6+0500 au PR 7+0100
# Communes de Sault et Saint-Trinit
# Hors agglomération

## La Présidente du Conseil départemental

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11046 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Intervention et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-11047 du 23 décembre 2024, à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras

**VU** la demande en date du 18/02/2025 de l'entreprise INFRATEL, intervenant pour le compte d'ORANGE

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remplacements de poteaux supports de réseau de télécommunication nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

## ARRÊTE

**Article 1**

À compter du 27/02/2025 et jusqu'au 13/03/2025, de 8h00 à 18h00, la circulation sera réglementée sur la D30 du PR 1+0400 au PR 2+0000, D95 du PR 5+0100 au PR 5+0800 et D95 du PR 6+0500 au PR 7+0100, de la façon suivante :

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par panneaux B15+C18 ou manuellement par piquets K10.
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 8h00.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00, ainsi que les samedis et les dimanches.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment CF22 Routes bidirectionnelles alternat avec sens prioritaire et CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10, ainsi que la fiche 12 Circulation alternée.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

**Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :
INFRATEL - 173 COURS DE LA REPUBLIQUE - 84330 CAROMB
- Port: 0667960115 - adresse courriel : infratel.dict@gmail.com

L'entreprise informera les services du Département (Centre routier de SAULT) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

**Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Agence de CARPENTRAS
M. PICCA Erik Chef de centre de SAULT Tél : 06 24 90 48 85
du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

## Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## Article 5

Madame la Présidente du Conseil départemental et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Carpentras, le** 19 FEV. 2025
**Pour la Présidente et par délégation**

Le Chef d'Agence
Patrice LIONS

Annexes :

- CF22 Routes bidirectionnelles alternat avec sens prioritaire
- CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10
- Fiche 12 - Routes bidirectionnelles - Circulation alternée

Diffusion :

- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-TRINIT
- Monsieur le Maire de la commune de SAULT
- Madame PAULA DIAS DE OLIVEIRA (INFRATEL)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée**
**Route à 2 voies**

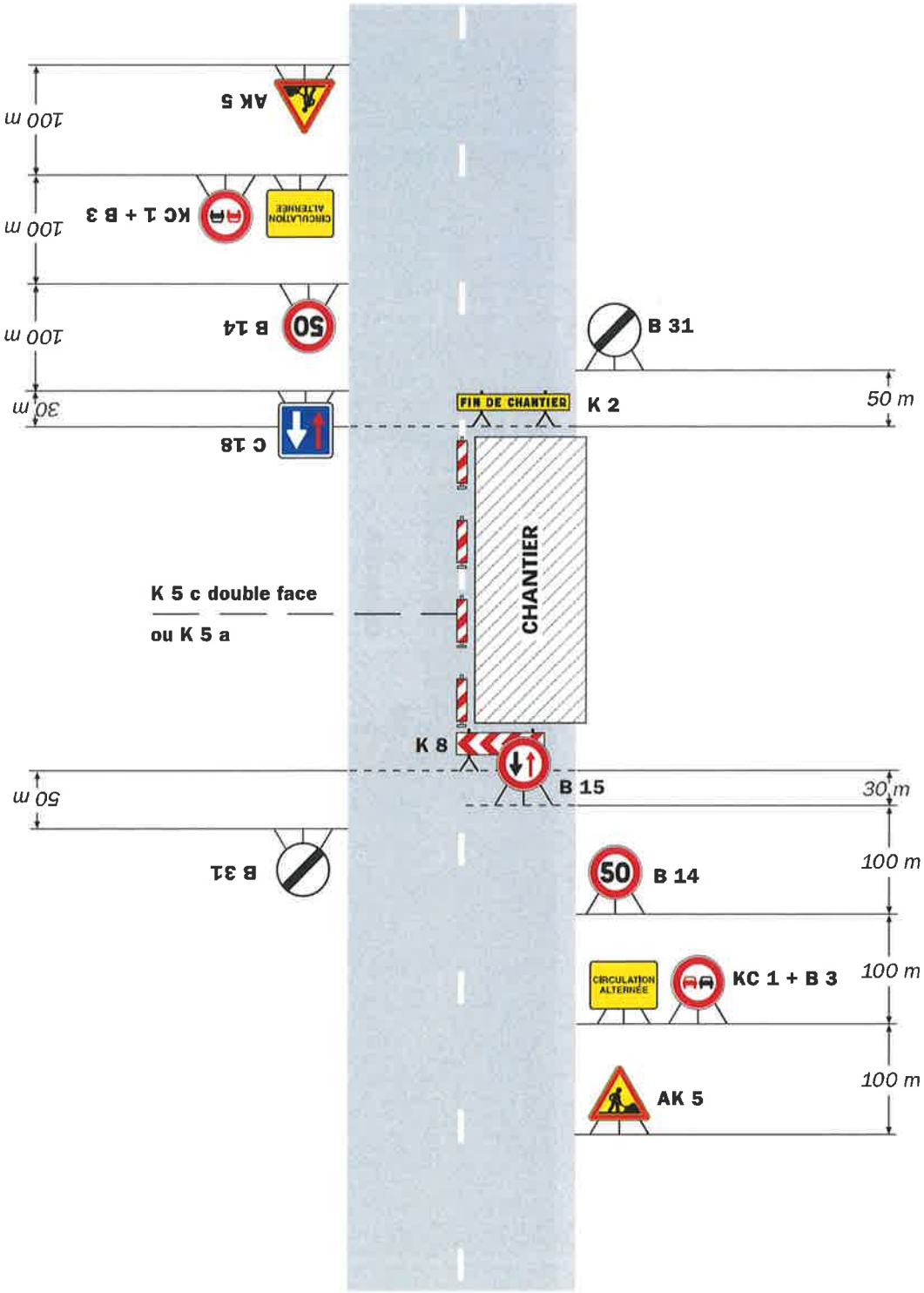


***Remarque(s) :***

*- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.*
*- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.*

**Alternat par piquets K 10**

**Circulation alternée**
**Route à 2 voies**

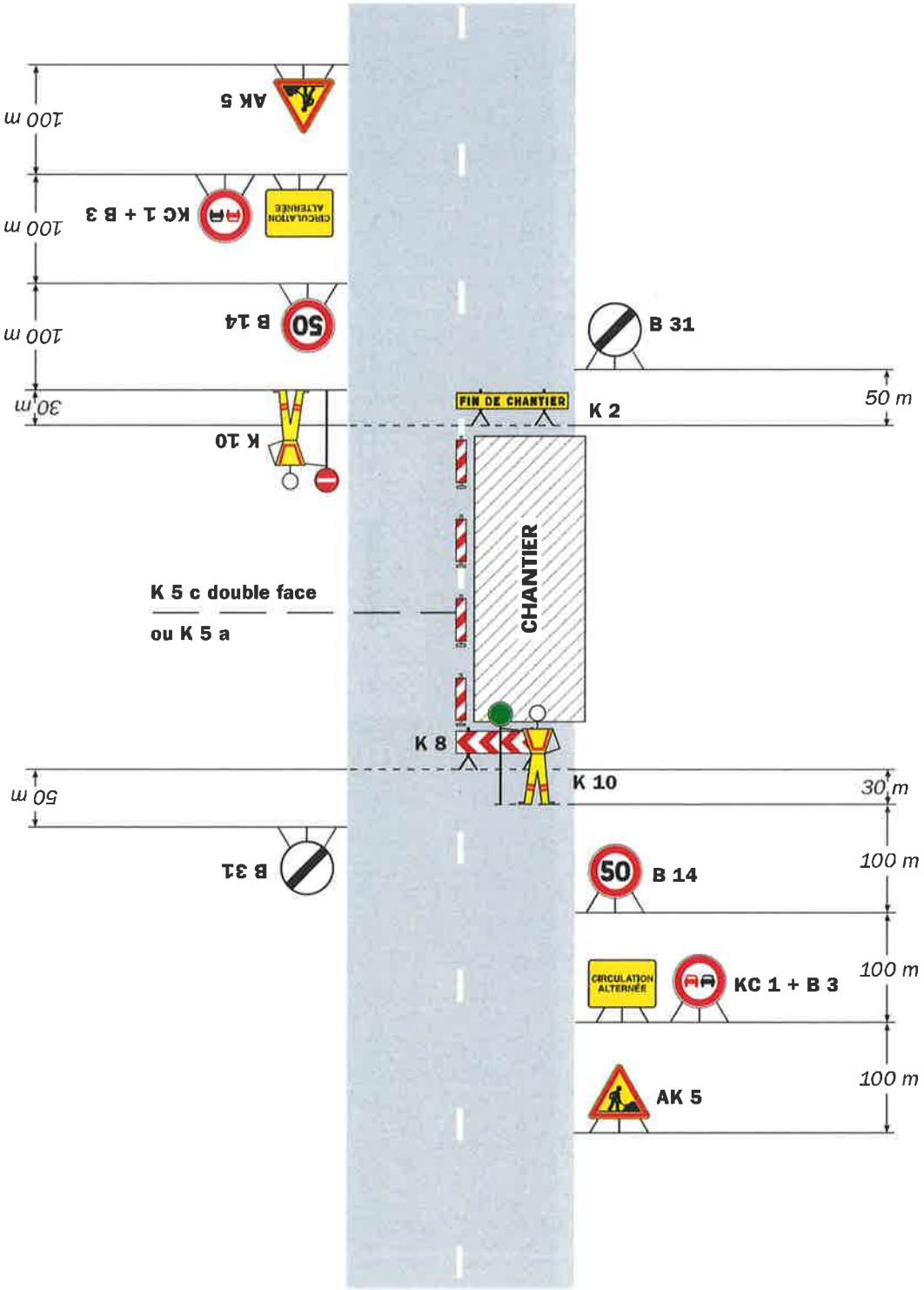


***Remarque(s) :***

*- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.*

*- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.*

# Circulation alternée

12

## 1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour deux sens de circulation, le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens. Les règles de priorité du code de la route peuvent suffire à assurer l'écoulement du trafic tant que la longueur à une voie ne dépasse pas 15 m, que le trafic est inférieur à 1500 véh/j* et que la visibilité de part et d'autre est excellente. Sinon il y a lieu de prévoir une circulation alternée.

Cette circulation alternée peut être réglée de trois façons différentes :

- par panneaux B 15 et C 18,
- par piquets K 10,
- par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

Le fanion rouge K 1 qui n'est qu'un signal de danger ne doit jamais être utilisé pour régler une circulation alternée.

Ce thème est traité en détail dans le guide Signalisation temporaire - Les alternats auquel le lecteur est renvoyé pour les conditions d'emploi précises des différents modes d'alternat.

## 2. ALTERNAT PAR PANNEAUX B 15 ET C 18

Ce dispositif donne la priorité à l'un des sens de circulation, généralement celui qui n'est pas affecté par les travaux (Cf. schéma CF22).

Il peut être utilisé dans les limites suivantes :

- trafic horaire de pointe inférieur à 400 véh/h*,
- longueur maximale de l'ordre de 80 à 150 m. Cette longueur dépend du trafic et de la largeur roulable (Cf. Signalisation temporaire - Les alternats),
- bonne visibilité réciproque de nuit comme de jour.

## 3. ALTERNAT PAR PIQUETS K 10

La circulation alternée est réglée manuellement avec des piquets K 10. Ce dispositif nécessite un agent placé à chaque extrémité du chantier. En présence d'un carrefour dans la zone sous alternat un troisième agent est nécessaire (Cf. schéma CF23, par exemple).

La longueur maximale de l'alternat dépend du trafic à écouler (Cf. Signalisation temporaire - Les alternats) ; cependant une longueur supérieure à 500 m doit rester exceptionnelle.

Les agents assurant cette tâche doivent être visibles des usagers, le port d'un vêtement de signalisation est impératif.

Ce travail demandant une attention soutenue de tous les instants, il est recommandé de ne pas affecter les agents à cette tâche plus de deux heures consécutives.

En dehors des périodes d'activité du chantier, il est préférable de choisir un autre mode d'alternat si la circulation ne peut être rétablie à double sens.

** véh/j : nombre de véhicules par jour.*
** véh/h : nombre de véhicules par heure.*

## 4. SIGNAUX TRICOLORES POUR ALTERNAT TEMPORAIRE KR 11

L'alternat par signaux tricolores peut fonctionner de jour comme de nuit. Toutefois l'emploi des piquets K 10 doit être envisagé pendant les périodes de pointe lorsque le trafic dépasse les limites de capacité des signaux lumineux (Cf. schéma CF24, par exemple).

Les phases dépendent de la longueur de chantier et du trafic. Une grille apposée sur chaque signal lumineux indique, en fonction de ces deux paramètres, les temps de réglage des feux.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 m, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2 mn 30 s sauf les cas prévus dans la grille.

## 5. RÉGLEMENTATION

L'utilisation de dispositifs réglant une circulation alternée doit faire l'objet d'un arrêté de l'autorité compétente investie du pouvoir de police de la circulation (Préfet, Président du conseil général, Maire).

## 6. TABLEAU COMPARATIF DES DIFFÉRENTS MODES D'ALTERNAT

| SYSTEMES D'ALTERNAT | AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|---|---|
| **Panneaux B 15 et C 18** | • Nécessite peu de maintenance<br>• Est opérationnel nuit et jour sans risque de défaillance | • Peu performant en ce qui concerne la longueur de l'alternat et le trafic admis<br>• Contraintes de visibilité<br>• Risque de non-respect des règles par les usagers du fait d'une méconnaissance des panneaux |
| **Piquets K 10** | • Possibilité d'écouler un trafic plus important que les autres modes d'alternat<br>• Adaptation immédiate aux variations du trafic et aux mouvements du chantier | • Présence de deux agents au moins à des postes non productifs<br>• Difficulté d'assurer ce type d'alternat pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit |
| **Signaux tricolores pour alternat temporaire** | • Opérationnel en dehors des périodes d'activité du chantier | • Ne permet pas de s'adapter aux variations de trafic aussi facilement qu'avec les piquets K 10<br>• Contraintes de maintenance |

### REMARQUE

Les différents modes d'alternats peuvent être combinés : aux heures de pointes, l'alternat pourra être réglé par piquets K 10, aux heures creuses (notamment la nuit) par signaux tricolores.

Il est indispensable de remplacer les signaux tricolores par des piquets K 10 dès qu'apparaissent des signes de saturation.